

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire pour la partie PERSONNE1.) suivant lettre de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg du 10 janvier 2025.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00151

Audience publique du mercredi, 24 septembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2022-08919

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE2.), pensionné, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 10 octobre 2022,

comparaissant par Maître Karine BICARD, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), employée privée, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

comparaissant par Maître Claudine ERPELDING, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 10 octobre 2022, PERSONNE2.), comparaisant par Maître Karine BICARD, a assigné PERSONNE1.) devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-08919 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 5 décembre 2022 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 mai 2023 pour plaidoiries.

Maître Claudine ERPELDING, avocat, s'est constituée pour PERSONNE1.) le 22 décembre 2022 et elle en a informé le tribunal par courrier du 8 mars 2023.

L'ordonnance de clôture a été révoquée par ordonnance du 13 mars 2023.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 15 janvier 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 avril 2025 pour plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

2. Prétentions et moyens des parties

2.1. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, de condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 17.875,79.- euros au titre des impôts français pour les années 2012, 2013 et 2015, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, ainsi que le montant de 3.834,10.- euros au titre des impôts luxembourgeois pour les années 2013 et 2014, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice.

Il demande encore de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Karine BICARD, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance et à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

PERSONNE2.) fait valoir que les époux seraient solidairement tenus au paiement des impôts qui seraient la conséquence de l'obligation à l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants découlant de l'article 220 du Code civil.

Cette solidarité découlerait encore en droit français de l'article 685 du Code général des impôts et en droit luxembourgeois de l'article 4 de la loi du 27 novembre 1933.

PERSONNE2.) aurait réglé un montant de 35.751,58.- euros au titre des impôts français et 7.668,20.- euros au titre des impôts luxembourgeois pour les années 2012, 2013, 2014 et 2015.

La solidarité entre époux aurait pour conséquence qu'en vertu de l'article 1214 du Code civil, le codébiteur ayant payé la dette solidaire en entier pourrait en répéter sa part et portion contre l'autre codébiteur solidaire.

Quant au moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.), PERSONNE2.) fait valoir qu'il serait faux de prétendre qu'aucune opération de liquidation n'aurait eu lieu devant le notaire. En effet, les parties se seraient présentées devant le notaire commis qui aurait indiqué que PERSONNE2.) ne devait rien à PERSONNE1.). Il ne faudrait pas confondre liquidation du régime matrimonial et solidarité face aux impôts.

2.2. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande, principalement, de déclarer irrecevable la demande de PERSONNE2.) alors qu'elle relèverait des comptes à dresser entre les parties à la suite du divorce, et donc de la liquidation de leur régime matrimonial.

Maître HOLTZ ayant été désignée par jugement de divorce du 3 juillet 2014 comme notaire liquidateur, cette liquidation ne serait pas terminée, voire n'aurait même pas commencé.

La question du partage des impôts dus en France et au Luxembourg relèverait des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial entre ex-époux. Les parties n'auraient pas présenté leurs revendications devant le notaire liquidateur qui n'aurait pas dressé de procès-verbal de difficultés.

Elle demande subsidiairement de dire non fondée la demande de PERSONNE2.) pour l'année 2012, dans la mesure où il n'existerait pas de solidarité entre époux mariés sous le régime matrimonial de la séparation de biens pour ce qui est des dettes nées pendant le mariage. Elle demande encore de déclarer non fondées les demandes pour les années 2013 à 2015, alors que les effets du divorce remonteraient au 22 août 2012.

Elle demande également de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Claudine ERPELDING qui la demande affirmant en avoir fait l'avance et à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité

Les articles 823 et suivants du Code civil établissent les règles applicables en matière d'action en partage lors de la liquidation et du partage du régime matrimonial adopté entre ex-époux. Ainsi, dans tout jugement de divorce, il est procédé, sur base de l'article 828 du Code civil, à la nomination d'un notaire pour procéder à la liquidation et au partage du régime matrimonial et à la liquidation des reprises éventuelles, ainsi qu'à la

nomination d'un juge-commissaire pour surveiller les opérations de liquidation et de partage et faire rapport au tribunal le cas échéant.

Le tribunal constate qu'en l'espèce, le jugement de divorce n° 355/2014 rendu le 3 juillet 2014 entre parties par la IVème chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, a procédé à ces deux nominations.

Force est d'ailleurs de souligner que le jugement de divorce précité a expressément ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties.

La question de la liquidation et du partage des dettes éventuelles existant entre les parties, relève ainsi manifestement des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial des parties, respectivement de l'indivision existant entre elles, telles qu'ordonnées par le jugement de divorce n° 355/2014 rendu le 3 juillet 2014.

Aux termes de l'article 837 du Code civil, si dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire devra dresser un procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties et les renvoyer devant le juge-commissaire nommé pour le partage. Le notaire-liquidateur intervenant en matière de partage ne joue pas son rôle ordinaire qui est de constater, par actes dont il assure l'authenticité, l'expression de la volonté des parties : il agit seul pour régler les droits des copartageants en exécution de la mission dont le tribunal l'a investi. En cas de contestations, il dresse un procès-verbal des dires respectifs des parties et il le dépose au greffe du tribunal (cf. CA, 16 mai 2007, *Pas.* 34, p.23).

L'article 1200, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, prévoit également que dans l'hypothèse de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera par lui remis au greffe et y sera retenu.

Ainsi, si le notaire n'arrive pas à concilier les parties, il consignera dans un procès-verbal de difficultés leurs revendications respectives et il renverra l'affaire devant la juridiction qui a rendu le jugement de divorce.

L'article 823 du Code civil dispose encore que s'il s'élève des contestations, soit sur le mode de procéder au partage, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière civile, ou commet s'il y a lieu, pour les opérations de partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide des contestations.

En effet, sur convocation du juge commis à la surveillance des opérations de liquidation et de partage, les parties comparaissent à date fixe et exposent leur point de vue. En cas de désaccord, le juge-commissaire renverra les parties devant le tribunal aux fins de voir vider les difficultés soulevées.

En l'espèce, il est constant en cause, au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal et des conclusions concordantes notifiées de part et d'autre, qu'à l'heure actuelle, les parties se sont déjà présentées devant le notaire commis pour procéder à la

liquidation et le partage de leur indivision. Or, aucun procès-verbal de difficultés n'a été dressé.

Force est ainsi de constater qu'à ce jour, les opérations de liquidation-partage sont toujours pendantes entre parties, de sorte qu'il leur incombe de formuler leurs revendications respectives devant le notaire et de suivre la procédure de liquidation telle qu'elle se dégage des articles précités.

Les problématiques débattues entre parties quant au règlement de prétendues dettes entre les parties, sont ainsi à soulever devant le notaire commis par jugement de divorce, respectivement à examiner par le juge-liquidateur sous peine d'esquiver ladite procédure.

Eu égard aux énonciations qui précèdent et conformément aux conclusions d'PERSONNE1.), la demande de PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) au paiement des montants de 17.875,79.- euros et de 3.834,10.- euros, à chaque fois, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, telle que formulée par exploit d'huissier de justice du 10 octobre 2022, est irrecevable.

3.2. Demandes accessoires

3.2.1. Indemnités de procédure

PERSONNE2.) demande la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

En l'espèce, PERSONNE2.), succombant dans ses demandes, ne saurait prétendre à une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'eu égard aux éléments du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE1.) tous les frais non compris dans les dépens exposés par elle.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

3.2.2. Exécution provisoire

PERSONNE2.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu de l'issue du litige, la demande est à déclarer sans objet.

3.2.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE2.) succombe à l'instance, les entiers frais et dépens sont à sa charge, avec distraction au profit Maître Claudine ERPELDING, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de PERSONNE2.) irrecevable,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

déboute pour le surplus,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit Maître Claudine ERPELDING, avocat, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.